

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires

et Employés publics

sur

**le projet de loi relatif à la charge de la preuve
dans les cas de discrimination fondée sur le sexe**

Par dépêche du 26 septembre 2000, Madame le Ministre de la Promotion Féminine a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Etant donné qu'il s'agit de la transposition d'une directive pour laquelle le délai expire le 31 décembre prochain, il est demandé à la Chambre "*de bien vouloir traiter ce projet de loi avec une priorité absolue*".

La Chambre, bien qu'habituée à ce genre de pression qui caractérise la majorité des demandes d'avis lui transmises, a quelque mal à en accepter la raison d'être en l'occurrence alors que la directive dont s'agit remonte au 15 décembre 1997 et que les Gouvernements actuel et précédent disposaient donc de presque trois années entières pour lui donner les suites qu'il fallait.

* * *

S'appuyant sur divers arrêts de la Cour de Justice des Communautés Européennes en matière de pratiques salariales discriminatoires, de discriminations indirectes et d'exclusion d'un régime de pensions d'entreprise d'employés y occupés à temps partiel, le Conseil des Ministres de l'Union Européenne a adopté le 15 décembre 1997 une directive destinée à éliminer les problèmes majeurs de procédure rencontrés par les personnes ayant subi des discriminations, à savoir les problèmes de la preuve et ceux relatifs à la compréhension et à l'application du concept de la discrimination indirecte.

La directive 97/80/CE prévoit en conséquence un aménagement de la charge de la preuve et elle définit le concept de la discrimination indirecte.

Actuellement, la législation luxembourgeoise connaît certains cas d'aménagement de la charge de la preuve. Ainsi, la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail prévoit même, en ce qui concerne par exemple le licenciement et les contestations relatives au congé légal, le renversement de la charge de la preuve au détriment de l'employeur.

Quant au concept de la discrimination indirecte, il se retrouve, dans la loi du 8 décembre 1981 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes, en ce qui concerne l'accès à l'emploi et à la formation ainsi que pour ce qui est des promotions professionnelles et des conditions de travail.

Le projet sous avis a pour objet principal d'introduire dans la législation nationale le "*partage*" de la charge de la preuve en l'imposant à la partie défenderesse "*dès que la partie demanderesse a pu établir, par la preuve d'une série de faits, ou d'un fait unique revêtant une certaine importance, l'existence d'un traitement moins favorable relevant d'une discrimination apparente*".

En deuxième lieu, il est proposé de compléter le droit luxembourgeois par la définition de la discrimination indirecte. Selon le paragraphe 2 de l'article 1er, celle-ci est donnée "*lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre affecte une proportion nettement plus élevée de personnes d'un sexe, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit approprié(e) et nécessaire et ne puisse être justifié(e) par des facteurs objectifs indépendants du sexe des intéressés*".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que les dispositions projetées, combinées avec celles déjà en vigueur en matière de droit du travail au Luxembourg, constituent un cadre suffisant pour assurer le respect du principe de l'égalité entre hommes et femmes dans les domaines visés par le projet, à savoir l'égalité de rémunération, l'égalité de traitement en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles et les condi-

tions de travail, la protection de la maternité de la femme au travail, le congé parental et le congé pour raisons familiales ainsi que, dans les secteurs public et privé, toute procédure civile ou administrative qui prévoit un recours dans l'un ou l'autre des domaines précités.

En conséquence, la Chambre est en mesure de marquer son accord avec le projet de loi sous avis, d'autant plus que le Gouvernement affirme qu'il "*n'a pas l'intention d'aller au-delà de ce partage de la charge de la preuve*", c'est-à-dire de ne pas s'engager sur la voie d'un renversement complet de la charge de la preuve, ce qui serait en effet exagéré en la matière.

Ainsi délibéré en séance plénière le 26 octobre 2000.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG